



INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES D'AIX-EN-PROVENCE

EXAMEN D'ACCES AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

SESSION 2015

17 septembre 2015

8H A 13H - Amphi. MONTPERRIN

2^{ème} EPREUVE ECRITE

DROIT DES OBLIGATIONS

La société A. exploite un important centre de vacances dans le sud de la France. Elle entendait proposer aux vacanciers durant l'été 2015 des représentations théâtrales, afin d'attirer une clientèle exigeante intellectuellement.

Dès le mois d'octobre 2014, d'intenses discussions ont été menées entre la société A. et la société Z. *matériel*, spécialisée dans la location de matériel de spectacle (scènes démontables, gradins, éclairage, loges...). La société A. entendait louer des gradins de 50 sièges et une scène de 120 mètres carrés et a réussi, le 15 mai 2015, après de rudes discussions à obtenir un prix de location de ces matériels de 6000 euros pour le mois de juillet et 7000 pour le mois d'août. Un protocole d'accord devait être signé dès le lendemain mais la société A. exigea également la fourniture d'un éclairage de scène d'une puissance de 700 watts, pour un prix de 2500 euros par mois. Non seulement les représentants de la société Z. *matériel* quittèrent sur le champ la salle de réunion louée par la société A., mais, de surcroît, ils cessèrent de répondre aux nombreuses relances émanant de cette dernière.

Craignant de voir son projet théâtral sombrer, la société A. s'est adressée à la société leader sur ce marché, la société X. *événements*. Après de très brèves négociations plus symboliques que décisives, un contrat a été conclu le 16 juin 2015, par lequel la société X. *événements* s'engage à louer les gradins et la scène nécessaires, moyennant 8.500 euros pour le mois de juillet et 10.000 pour le mois d'août. Par cet acte, la société X. *événements* promettait également de mettre à disposition un éclairage de scène. Une clause était insérée stipulant que « la société X. *événements* ne répondra des éventuelles insuffisances du matériel loué qu'à hauteur de 9.000 euros maximum ».

Dès les premières représentations théâtrales, le plastique des sièges du gradin s'est ramolli sous l'effet de la chaleur exceptionnelle, provoquant l'inconfort des spectateurs et quelques chutes cocasses. Mieux, l'éclairage fourni (d'une puissance de 300 watts) s'est révélé insuffisant pour permettre d'illuminer utilement la scène. Le troisième soir (le 3 juillet), face aux protestations des spectateurs, le centre de vacances a dû interrompre la représentation et mettre un terme à son programme de spectacles estival. Il faut dire qu'une bagarre générale, opposant la troupe de théâtre et les spectateurs, éclata. En tentant de maîtriser un spectateur furieux, à l'aide du rideau de la scène, un comédien fit chuter ce touriste qui se brisa les deux bras.

De nombreuses réservations ont été annulées sur le champ par des touristes déçus. La société A. estime que son manque à gagner s'élève à 25.000 euros. Le 5 juillet, la société A. a cessé de payer la somme due chaque semaine (4.000 euros) à la troupe de théâtre professionnelle *De cour à jardin*, avec laquelle un contrat a été conclu dès le 13 janvier 2015, portant sur la mise en scène de quatre pièces de théâtre hebdomadaires durant les mois de juillet et août. La troupe de théâtre réclame aujourd'hui l'intégralité des sommes dues par la société A.

Le dirigeant de la société A. ne décolère pas et considère que ses malheurs sont imputables aux sociétés Z. *matériel* et X. *événements* qu'il souhaite assigner en justice. *La société A. a-t-elle, selon vous, des chances d'aboutir ?*

La troupe de théâtre De cour à jardin peut-elle obtenir les sommes réclamées ?

Le spectateur blessé entend bien obtenir réparation du préjudice subi, mais ne sait guère contre qui agir. Renseignez-le.